



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

D.95

(10/92)

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**TAXATION, FACTURATION, COMPTABILITÉ
ET REMBOURSEMENT DANS LE SERVICE
MOBILE TERRESTRE/MARITIME
DE MESSAGERIE DE DONNÉES
PAR SATELLITE**

Recommandation D.95

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.95, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 1^{er} octobre 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTES DU CCITT

- 1) Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.
- 2) La liste des abréviations utilisées dans cette Recommandation se trouve dans l'annexe C.

© UIT 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1	<i>Définitions</i> 1
2	<i>Taxation</i> 1
2.1	Considérations générales 1
2.2	Télégrammes 2
2.3	Télex postaux 2
2.4	Communications télex 2
2.5	Commutation par paquets 2
2.6	Services spéciaux 2
2.7	Communications entre stations mobiles 2
2.8	Usagers agréés 3
2.9	Modification des tarifs ou tarifs nouveaux 3
3	<i>Facturation</i> 3
3.1	Considérations générales 3
3.2	Procédures de facturation directe à la clientèle du trafic au départ d'une station mobile ou d'un usager agréé 4
3.3	Procédures de facturation directe à la clientèle du trafic public au départ de stations non mobiles et d'usagers non agréés 4
3.4	Procédures de comptabilité entre les autorités chargées de la comptabilité, pour le trafic au départ de stations mobiles 5
4	<i>Comptes internationaux</i> 5
4.1	Considérations générales 5
4.2	Comptabilité afférente aux services faisant intervenir un seul opérateur 6
5	<i>Dégrèvements</i> 6
5.1	Télégrammes 6
5.2	Télex postaux 6
5.3	Communications télex 6
5.4	Communications à commutation par paquets 7
Annexe A –	Modèle de relevé de communications mobiles établies par satellite destiné à une autorité chargée de la comptabilité 7
Annexe B –	Modèle de bordereau récapitulatif de communications mobiles par satellite destiné à une autorité chargée de la comptabilité 8
Annexe C –	Liste alphabétique des abréviations utilisées dans la présente Recommandation 8

Recommandation D.95

TAXATION, FACTURATION, COMPTABILITÉ ET REMBOURSEMENT DANS LE SERVICE MOBILE TERRESTRE/MARITIME DE MESSAGERIE DE DONNÉES PAR SATELLITE

(1992)

1 Définitions

1.1 station terrienne terrestre

Station terrienne du service mobile ou du service fixe par satellite, installée en un lieu précis ou à l'intérieur d'une zone bien délimitée sur terre, et assurant une liaison de connexion dans le service mobile de messagerie de données par satellite.

1.2 opérateur de station terrienne terrestre

Entité chargée d'exploiter une station terrienne du service mobile par satellite numérique. Il peut s'agir d'une Administration ou d'une autre entité, ou d'autres entités, chargée(s) par l'Administration d'exploiter une station terrienne terrestre.

1.3 usager agréé

Usager basé à terre, ayant conclu avec l'opérateur de station terrienne terrestre un accord lui permettant d'utiliser les installations spéciales.

1.4 revendeur

Entité, autre qu'une Administration, autorisée à vendre directement le service mobile terrestre à l'utilisateur.

Remarque – On trouvera d'autres définitions dans les Recommandations D.90, D.93 et D.000.

2 Taxation

2.1 Considérations générales

2.1.1 La taxe d'utilisation peut être décomposée comme suit:

- a) taxe de ligne;
- b) taxe de station terrienne terrestre (LES) (*land earth station*);
- c) taxe de secteur spatial;
- d) taxes éventuelles de service spécial (pour les télégrammes);
- e) taxes éventuelles de services spéciaux;
- f) taxes postales éventuelles sur les télex postaux;
- g) taxe éventuelle de revendeur.

2.1.2 Les taxes, qui peuvent être exprimées soit dans la monnaie choisie par l'Administration de la LES chargée de les fixer, soit en droits de tirage spéciaux (DTS) ou en francs-or (F-or) (utilisés pour la facturation à une autorité chargée de la comptabilité pour les taxes encourues par des stations mobiles étrangères), sont notifiées au Secrétariat général de l'UIT par l'Administration dont dépend la station terrienne terrestre.

2.2 *Télégrammes*

2.2.1 La taxe est déterminée par application du système de tarification par mot ou du système de tarification binaire décrits dans la Recommandation D.000.

2.2.2 La taxe totale est perçue sur l'expéditeur.

2.3 *Télex postaux*

2.3.1 Sauf dispositions contraires prévues aux § 2.3.2 et 2.3.3, les télex postaux peuvent être acceptés, sous réserve de l'application des Recommandations du CCITT relatives aux télégrammes-lettres, si leur transmission est assurée par le service télégraphique.

2.3.2 La taxe totale doit comprendre la taxe postale (afférente à une lettre acheminée par voie ordinaire ou aérienne) due pour la remise dans le pays dans lequel est située la station LES.

2.3.3 Lorsque le télex postal doit être remis dans un pays autre que celui dans lequel est située la station LES, une taxe additionnelle peut être perçue.

2.3.4 A cette taxe peuvent être éventuellement ajoutées:

- a) les taxes dues pour les services spéciaux;
- b) la taxe de ligne, lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

2.4 *Communications télex*

2.4.1 *Taxe de station terrienne terrestre et taxe de ligne*

2.4.1.1 Les messages provenant de stations mobiles sont taxés sur la base du nombre de kilobits transmis.

2.4.1.2 Pour le trafic public provenant de stations non mobiles, les communications peuvent être taxées selon l'une des trois méthodes suivantes, compte tenu des Recommandations du CCITT:

- a) taxation à la minute;
- b) taxation par impulsions périodiques du type utilisé dans le service automatique national;
- c) taxation en kilobits ou fractions de kilobit.

2.4.1.3 La taxe relative à une communication est normalement perçue sur le demandeur.

2.4.1.4 Lorsqu'une communication fait intervenir deux stations LES, ce sont les données enregistrées par la station LES qui a accepté l'appel provenant de la station mobile qui font foi; ces mêmes données sont utilisées aux fins de la comptabilité internationale.

2.5 *Commutation par paquets*

2.5.1 Les dispositions du § 2.4 (communications télex) s'appliquent.

2.6 *Services spéciaux*

2.6.1 Tous les usagers peuvent demander une confirmation d'appel ou un message d'état.

2.6.2 La base du calcul de la taxe relative à ces services spéciaux doit être la même, le cas échéant, que celle qui est utilisée pour une communication internationale. Cette base s'applique:

- a) soit à la taxe de ligne seulement,
- b) soit à tous les éléments constitutifs de la taxe de la communication.

2.7 *Communications entre stations mobiles*

2.7.1 Une taxe additionnelle peut être perçue lorsqu'une seule station LES est utilisée comme intermédiaire entre deux stations mobiles.

2.7.2 Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser deux stations LES comme intermédiaires entre deux stations mobiles, les taxes de station LES et de segment spatial de chaque station sont perçues ainsi que la taxe de ligne afférente au parcours entre les deux stations LES.

2.8 *Usagers agréés*

2.8.1 Les usagers agréés ont accès à un certain nombre de services spéciaux tels que l'interrogation (avec ou sans texte), la messagerie à adresse unique ou à adresses multiples, le relevé de données et la boîte postale.

2.8.2 La taxe d'immatriculation, les taxes de location et d'utilisation sont fixées par l'opérateur de station terrienne terrestre (LESO) (*land earth station operator*) auprès de qui l'utilisateur agréé est immatriculé.

2.8.3 La taxe totale, y compris pour les communications dans le sens retour (émanant de l'utilisateur agréé), est facturée à l'utilisateur agréé.

2.8.4 Les communications sont facturées selon l'une des méthodes visées au § 2.4.1.2. En outre, la facturation des relevés de données se fait par paquets.

2.9 *Modification des tarifs ou tarifs nouveaux*

2.9.1 Sauf dans le pays qui les fixe, les taxes nouvelles ou modifiées applicables au trafic international ne doivent pas être mises en application avant le premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de la période indiquée ci-après. Cette période est calculée à partir du lendemain de la date de publication du Bulletin d'exploitation de l'UIT dans lequel est notifiée la nouvelle taxe ou modification de taxe. Les Administrations désirant fournir des renseignements aux fins de publication dans le Bulletin doivent observer les dates limites mentionnées dans ce Bulletin pour l'envoi des informations en question au Secrétariat général de l'UIT.

La période à prendre en considération est la suivante:

- a) trafic à partir de la station mobile: 1 mois et 15 jours;
- b) trafic à destination de la station mobile [à l'exception du trafic station mobile vers station mobile, auquel s'appliquent les dispositions du § 2.9.1 a)]: 15 jours, sauf pour les modifications visant à aligner les taxes avec celles afférentes aux trajets concurrents, pour lesquelles le délai doit être de 10 jours.

3 **Facturation**

3.1 *Considérations générales*

3.1.1 Les taxes afférentes aux radiocommunications par satellite originaires de stations mobiles doivent en principe, et si la législation nationale et les pratiques nationales le permettent, être perçues auprès du détenteur de la licence de station mobile ou, s'il y a lieu, de l'utilisateur agréé:

- a) par l'Administration qui a délivré la licence; ou
- b) par l'opérateur de station terrienne terrestre (LESO), s'il diffère de l'Administration mentionnée au point a) ci-dessus; ou
- c) par une ou plusieurs entités émettrices de cartes de crédit ou de cartes de facturation désignée(s) par le LESO; ou
- d) par une tierce partie agréée par le LESO et le détenteur de la licence de station mobile, qui peut être une autorité chargée de la comptabilité au sens des dispositions L5 à L8 de la Recommandation D.90; ou
- e) par un revendeur; ou
- f) par toute autre entité désignée à cette fin par l'Administration mentionnée au point a) ci-dessus.

3.1.2 Dans la présente Recommandation, les Administrations [voir le § 3.1.1 a)], les exploitations privées reconnues [voir le § 3.1.1 b)] ou les entités désignées [voir le § 3.1.1 f)] qui agissent selon la capacité exposée au § 3.1.1 sont dénommées autorités chargées de la comptabilité.

3.1.3 Chaque autorité chargée de la comptabilité se verra attribuer un code d'identification exclusif (voir l'annexe A de la Recommandation D.90).

3.1.4 Les nom(s) et adresse(s) de (des) l'autorité(s) chargée(s) de la comptabilité ainsi que son (leurs) code(s) d'identification (respectifs) doivent être notifiés au Secrétariat général de l'UIT en vue de publication dans la Nomenclature des stations de navire. Le nombre de ces autorités chargées de la comptabilité des stations mobiles, maritimes ou terrestres, à qui l'Administration concernée a délivré une licence, doit être aussi réduit que possible et ne doit pas dépasser 25.

3.1.5 Les Administrations qui délivrent les licences peuvent autoriser les autorités chargées de la comptabilité reconnues par elles à notifier directement à l'UIT les adjonctions, modifications et suppressions à apporter à la Nomenclature des stations de navire, dans le cas des stations pour lesquelles elles sont responsables en matière de comptabilité. De telles adjonctions, modifications ou suppressions doivent, autant que possible, contenir tous les détails nécessaires à la mise à jour de la Nomenclature. Une copie de cette notification à l'UIT peut également être demandée par l'Administration qui délivre les licences, de façon à éviter la répétition des notifications. Lorsqu'elle donne une telle autorisation à des autorités chargées de la comptabilité, l'Administration qui délivre les licences doit en aviser l'UIT.

3.2 *Procédures de facturation directe à la clientèle du trafic au départ d'une station mobile ou d'un usager agréé*

3.2.1 Dans le cas d'une communication par satellite originaire d'une station mobile ou établie à l'initiative d'un usager agréé, l'opérateur de la station terrestre terrestre (LESO) envoie la facture à la station mobile ou à l'utilisateur agréé, selon l'une des modalités mentionnées au § 3.1.1.

3.2.2 Le LESO (ou le fournisseur de service) doit enregistrer les données de facturation suivantes:

- a) identification de la station mobile;
- b) code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité, lorsque demandé par le fournisseur du service;
- c) numéro du destinataire, y compris les indicatifs de pays et de zone;
- d) nombre de bits/mots/paquets taxables, le cas échéant;
- e) heure de remise, le cas échéant;
- f) catégorie de trafic;
- g) services/facilités spéciaux utilisés;
- h) données sur la carte de crédit, le cas échéant.

Cette liste n'est pas exhaustive.

3.2.3 Dans le cas d'une communication par satellite établie entre stations mobiles:

- a) par l'intermédiaire d'une seule station LES: le LESO porte les taxes appropriées au débit de la station mobile d'origine, selon l'une des méthodes énumérées au § 3.1.1;
- b) par l'intermédiaire de deux stations LES: l'opérateur de la première de ces stations porte les taxes appropriées (notamment les deux taxes de LES et les deux taxes de segment spatial) au débit de la station mobile d'origine, selon les modalités exposées au § 3.1.1. L'opérateur de la première station terrestre terrestre porte les taxes qui lui reviennent au crédit de l'opérateur de la deuxième station terrestre terrestre lui-même étant considéré comme le bureau d'origine aux fins de la comptabilité.

3.2.4 Les factures sont établies mensuellement, sauf accord préalable à effet contraire, par le LESO qui les fait parvenir à l'une des entités définies au § 3.1.1.

3.2.5 Toutes les factures afférentes aux stations mobiles terrestres doivent être réglées sans retard et, d'une manière générale, dans les délais fixés par le LESO, le cas échéant en consultation avec le service de facturation tiers.

3.2.6 Lorsqu'une facture de communication mobile internationale n'a pas été réglée dans un délai de quatre mois, l'Administration qui a délivré la licence de la station mobile prend sur demande, et dans les limites de la législation nationale applicable, les mesures propres à assurer le règlement des factures par le détenteur de la licence.

3.2.7 Les procédures de facturation des communications établies par des usagers agréés dans le pays dans lequel est basé le LESO relèvent de la compétence nationale.

3.3 *Procédures de facturation directe à la clientèle du trafic public au départ de stations non mobiles et d'utilisateurs non agréés*

3.3.1 Les procédures de facturation relèvent de la compétence nationale.

3.4 *Procédures de comptabilité entre les autorités chargées de la comptabilité, pour le trafic au départ de stations mobiles*

3.4.1 L'échange et la vérification des comptes internationaux doivent être effectués conformément au Règlement des télécommunications internationales, compte tenu des Recommandations du CCITT.

3.4.2 Les factures détaillées, établies en deux exemplaires, doivent être expédiées dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans un délai de trois mois à partir du mois auquel elles se rapportent. Elles doivent être acheminées par le moyen le plus rapide et le bordereau d'accompagnement, mentionnant la date d'expédition, doit présenter un numéro de référence unique.

3.4.3 Sauf dispositions contraires, chaque élément de trafic doit être inscrit individuellement avec tous les détails nécessaires dans l'état récapitulatif (voir l'annexe A).

3.4.4 Les LESO doivent toujours établir un relevé séparé pour chaque station mobile (comprenant le nom et le numéro d'identification de cette station) afin que l'autorité chargée de la comptabilité puisse utiliser le duplicata pour la facture du titulaire de la licence de la station mobile.

3.4.5 Dans des cas exceptionnels, lorsque le volume de trafic correspondant à chaque station mobile est peu important, on pourra inscrire sur un même relevé les données de taxation afférentes à plusieurs stations mobiles; ces données seront alors espacées de telle sorte que le relevé puisse être subdivisé et utilisé pour la facture du titulaire de la licence de la station mobile. Dans tous les cas, ces relevés doivent indiquer le montant total de la taxe pour chaque station mobile terrestre et être accompagnés d'une seule facture.

3.4.6 Un modèle de relevé figure à l'annexe A, et un modèle de bordereau récapitulatif à l'annexe B.

3.4.7 En principe, un compte doit être considéré comme accepté, sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'Administration qui l'a présenté.

3.4.8 Dès réception du relevé, l'autorité chargée de la comptabilité informe en priorité le LESO des refus préliminaires, au titre des stations mobiles qui ne relèvent pas ou qui ne relèvent plus de sa responsabilité.

3.4.9 Toutefois, l'autorité chargée de la comptabilité dispose d'un délai de six mois, à compter de sa date d'expédition, pour contester le relevé, même si le compte a été réglé. Les ajustements ultérieurement approuvés sont répercutés sur un compte ultérieur.

3.4.10 L'autorité chargée de la comptabilité doit régler les comptes sans retard, et en tout état de cause dans un délai de quatre mois à compter de leur envoi, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément au Règlement des télécommunications. Les numéros uniques des relevés et les périodes de trafic auxquelles correspondent les paiements doivent être indiqués lors du règlement.

3.4.11 Lorsque la période entre la date d'envoi et la date de réception dépasse 21 jours, l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte doit signaler immédiatement à l'expéditeur que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, ce délai ne doit pas dépasser trois mois en ce qui concerne le règlement ou cinq mois s'agissant des demandes de renseignements, même si le compte a été réglé, ces deux périodes commençant à la date de réception du compte.

3.4.12 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement ou la rectification des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date d'établissement du trafic.

3.4.13 Le règlement des soldes doit être, le cas échéant, effectué conformément au Règlement des télécommunications, compte tenu des Recommandations du CCITT.

4 Comptes internationaux

4.1 *Considérations générales*

4.1.1 Les comptes internationaux entre Administrations, afférents aux télégrammes, à la transmission de données et aux communications télex, doivent être inclus respectivement dans les comptes afférents aux télégrammes, les comptes de communication par commutation de paquets et les comptes télex internationaux, conformément aux dispositions du Règlement des télécommunications et compte tenu des Recommandations du CCITT. Les taxes internationales de répartition convenues s'appliquent.

4.1.2 L'Administration dans le réseau de laquelle se trouve la station LES, qui sert d'intermédiaire dans une communication par satellite entre une station mobile et une autre Administration, est considérée comme étant l'Administration d'origine et non pas de transit aux fins de l'application des taxes de ligne.

4.1.3 Dans le cas des communications à destination de stations mobiles et originaires d'un pays autre que celui de la station LES, les taxes de répartition, qui peuvent comprendre l'ensemble ou une partie des éléments énumérés au § 2.1.1, sont incluses dans les comptes afférents aux télégrammes, aux communications télex ou aux communications par commutation de paquets par l'Administration d'origine/LESO. La durée taxable calculée sur la base de la durée/du volume du trafic/du nombre de mots, est enregistrée automatiquement dans le cas du trafic automatique.

4.1.4 Les comptes doivent indiquer l'Administration d'origine, la région océanique de destination et le nombre de kilo-segments ou la durée taxable ainsi que le nombre de communications ou de messages, si possible.

4.2 *Comptabilité afférente aux services faisant intervenir un seul opérateur*

4.2.1 Sauf accord contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux services de messagerie par satellite exploités avec intervention d'un seul opérateur, c'est-à-dire aux services dans lesquels les abonnés des réseaux terrestres et les LESO de pays différents s'appellent directement les uns les autres sans l'intervention d'un opérateur intermédiaire.

4.2.2 Les procédures d'établissement et de règlement des comptes afférents au trafic à destination des stations mobiles établi avec intervention d'un seul opérateur sont les suivantes:

4.2.2.1 les renseignements détaillés relatifs aux communications sont transmis au moins une fois par mois à l'Administration intéressée du pays du demandeur, sauf accords bilatéraux à l'effet contraire;

4.2.2.2 l'Administration/LESO procède au recouvrement de la taxe de la communication au moyen de son propre système de facturation et porte le montant total au crédit du LESO par l'intermédiaire d'un relevé de compte trimestriel;

4.2.2.3 le LESO peut recouvrer la taxe en présentant une facture directement à l'abonné étranger qui a demandé la communication ou à un représentant mandaté dans le pays où se trouve la LES.

5 **Dégrèvements**

5.1 *Télégrammes*

5.1.1 Les dispositions de la Recommandation D.43 s'appliquent, avec les réserves suivantes:

- lorsqu'un télégramme n'a pu être remis et que le délai de conservation exigé est écoulé (Recommandation E.200/F.110, § B.43 et B.44), l'Administration dont dépend la station LES peut calculer le montant du dégrèvement de la taxe perçue en appliquant les dispositions de la Recommandation D.43 ou rembourser intégralement les taxes de la station LES. Dans le second cas, l'Administration dont dépend la station LES peut percevoir une taxe forfaitaire compensatoire par message non remis.

5.2 *Télex postaux*

5.2.1 Lorsqu'un télex postal n'est pas parvenu à destination du fait du service postal, seules les taxes perçues pour la partie de la prestation non encore fournie sont remboursées.

5.2.2 Le remboursement des taxes est admis lorsque, par la faute du service télégraphique ou radiotélégraphique, un télex postal n'est pas parvenu à destination, compte tenu des Recommandations du CCITT.

5.3 *Communications télex*

5.3.1 Lorsque, du fait du service, le télex ne parvient pas à destination, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il doit être remboursé.

5.3.2 Toutefois, les Administrations peuvent décider de percevoir des taxes lorsqu'il n'y a pas faute de service. Dans ce cas, les conditions de taxation doivent être notifiées au Secrétariat général de l'UIT aux fins d'inclusion dans la Nomenclature des stations côtières.

5.4 Communications à commutation par paquets

Les dispositions du § 5.3 (communications télex) s'appliquent.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.95)

Modèle de relevé de communications mobiles établies par satellite destiné à une autorité chargée de la comptabilité

Numéro de référence du relevé:

Date:

Nom de l'Administration/EPR (exploitant la station terrienne terrestre):

Nom de l'autorité chargée de la comptabilité:

Période (mois/année):

Relevé des taxes de communication de données par satellite à partir de la station mobile n° 123456789

Type de communication	Date	Heure	Destination du message	Numéro de référence	Nombre de mots/kbit/s	Taux [DTS/F-or ¹⁾]	Taux fixe (DTS/F-or)	Montant (DTS/F-or)
FTX	020690	0930	999999	223658	99999.99	XX.XX	XX.XX	XXX.XX
FMPX	040690	1155	999999	278888	99999.99	XX.XX	XX.XX	XXX.XX
EMOS	040690	1155	999999	278888	99999.99	XX.XX	XX.XX	XXX.XX
FPS	160690	1048	999999	278900	99999.99	XX.XX	XX.XX	XXX.XX
Total à régler								YYY.YY

Légende types de communication

- FDRI Message destiné à un numéro d'identification de réseau fermé (CNID) (*closed network identity*)
- FMPX Multi-adresse, origine (TX)
- FMOX Multi-adresse, destination (TX)
- EMPS Multi-adresse, origine (PSN)
- FMOS Multi-adresse, destination (PSN)
- FPS PSN une seule adresse
- FTX Téléx une seule adresse

¹⁾ Monnaie à utiliser pour les comptes internationaux: franc-or (F-or) ou droits de tirage spéciaux (DTS).
Format de papier recommandé: 210 × 297 mm.

ANNEXE B
(à la Recommandation D.95)

**Modèle de bordereau récapitulatif de communications mobiles par satellite
destiné à une autorité chargée de la comptabilité**

Numéro de référence du relevé:

Date:

Nom de l'Administration/EPR (exploitant la station terrienne terrestre):

Nom de l'autorité chargée de la comptabilité:

Période (mois/année):

Numéro d'identification de la station terrienne:

**Stations mobiles – Etat récapitulatif des taxes de messagerie de données
par satellite détaillées dans les relevés ci-joints**

Station mobile d'origine principale	Montant [DTS/F-or ¹⁾]
XXXXXXXXXX ZZZZZZZZZ	XXXXXX XXXX
Total à régler	YYYYYY

- ¹⁾ Monnaie à utiliser pour les comptes internationaux: franc-or (F-or) ou droits de tirage spéciaux (DTS).
Format de papier recommandé: 210 × 297 mm.

ANNEXE C
(à la Recommandation D.95)

**Liste alphabétique des abréviations utilisées
dans la présente Recommandation**

CNID	Numéro d'identification de réseau fermé (<i>closed network identity</i>)
DTS	Droits de tirage spéciaux
F-or	Francs-or
LES	Station terrienne terrestre (<i>land earth station</i>)
LESO	Opérateur de station terrienne terrestre (<i>land earth station operator</i>)